

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (le 6 mars 1964) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE RELATIF À L'ENTRETIEN DURANT L'HIVER DU PIPELINE  
HAINES-FAIRBANKS AINSI QU'À L'UTILISATION ET À L'ENTRETIEN DURANT  
L'HIVER DE SECTEURS DE LA ROUTE DE HAINES.

I

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada au Secrétaire d'État  
aux Affaires extérieures

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ottawa, le 6 mars 1964.

N° 269

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'Échange de Notes intervenu entre le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures et l'Ambassadeur des États-Unis les 16 et 17 janvier 1957<sup>(1)</sup>, lequel constitue un accord relatif à l'entretien durant l'hiver du pipeline Haines-Fairbanks ainsi qu'à l'utilisation et à l'entretien durant l'hiver de secteurs de la route de Haines. Ce texte a été élargi et modifié par l'accord contenu dans la Note n° 141 de l'Ambassade en date du 22 décembre 1961, et dans la réponse du Ministère en date du 26 janvier 1962<sup>(2)</sup>.

Ce dernier accord, qui est le plus récent, ayant expiré le 1<sup>er</sup> juillet 1963, il est devenu nécessaire d'en conclure un nouveau. Celui-ci doit tenir compte de l'établissement en 1962 d'une nouvelle station de pompes ainsi que des développements récents qui ont fait l'objet de la Note du Ministère en date du 24 octobre et de la réponse de l'Ambassade en date du 30 octobre 1963, lesquelles envisagent le déblaiement de la partie centrale de la route, à titre expérimental, durant l'hiver 1963-1964. En conséquence, j'ai l'honneur de proposer que nos gouvernements agréent les dispositions suivantes:

- a) La partie du chemin située entre Haines Junction (Territoire du Yukon) et le mille 94 (station de pompes de la rivière Blanchard) sera déblayée régulièrement en hiver par les soins du Gouvernement canadien. L'Armée des États-Unis en Alaska remboursera le Gouvernement canadien de ces frais d'entretien;
- b) Le secteur de la route situé entre le mille 48 et la frontière de l'Alaska (mille 42) continuera d'être déblayé par les soins du Gouvernement des États-Unis ou de l'État de l'Alaska;
- c) Les organismes que les deux gouvernements auront chargés de ces travaux pourront conclure directement une entente concernant la mise en œuvre détaillée des dispositions qui précèdent.

<sup>(1)</sup> Recueil des Traités 1957 N° 1.

<sup>(2)</sup> Recueil des Traités 1962 N° 6.